



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le mardi 20 février, à dix-sept heures et trente quatre minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 08 février 2018, se sont réunis en
la maison commune et sous la présidence de Monsieur Ketty LABUTHIE, 1^{er} adjoint au maire de la
Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (26): Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD,
Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL,
Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-
ZENON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette
PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-
Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur
Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Madame
Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique
DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

Etaient Excusés (01): Monsieur Philipson FRANCFORT,

Etaient représentés (02) : Monsieur Aurel MIRRE, Madame Annick VANONY

Etaient absents (04): Madame Dolorès BELAIR, Madame Victoire JASMIN, Madame Marie-
Christine NANNETTE, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Madame Sabrina GARES a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour
qui appelait notamment :



Délibération n°01-04-2018

Convention de partenariat entre la ville de Morne-à-l'eau et Synergîle pour le compte des fondateurs de l'Observatoire.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial porté par la CANGT et compte tenu des études et des projets en cours et à venir sur le territoire communal en matière de transition énergétique, des données portant sur l'énergie et /ou le climat seront produites.

Afin de mettre à disposition ces données à l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat de Guadeloupe, une convention doit être établie entre la ville et SYNERGILE, société habilitée à établir l'intégralité des conventions de mise à disposition de données avec les partenaires fournisseurs de l'Observatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu la délibération n°07-02-2015 relative à l'approbation de l'Agenda 21 local de Morne-à-l'eau « Morne-à-l'eau ma ville, notre Avenir »,

Vu la délibération n°11-14-2016 relative à l'approbation du schéma directeur AEU2-Ecoquartier « Cœur de Grippon »,

Vu la délibération n°12-03-2016 relative à la convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

Considérant que la loi Grenelle 2 impose à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat assure une mission d'observation territoriale visant à produire des indicateurs à l'échelle du territoire du Nord Grande-Terre sur :

- les consommations énergétiques,
- le déploiement des énergies renouvelables,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- l'évolution des indicateurs climatiques,
- la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique,



Considérant que l'observatoire s'appuie sur un réseau de partenaires, dont font partie les communes, pour disposer de données pertinentes, ayant pour but :

- d'alimenter le diagnostic territorial qui sera réalisé dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial,
- de nourrir la définition de la politique énergétique de la CANGT en cohérence avec la réalité du territoire,

- de disposer de données actualisées et territorialisées afin d'évaluer et d'ajuster la politique énergétique régionale au territoire communautaire,

Considérant qu'une convention, sans contrepartie financière, fixant les règles de la mise à disposition de ces données doit être établie entre chaque fournisseur et l'OREC,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition des données en partenariat avec l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat (OREC), sans contre partie financière ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la dite convention de partenariat jointe en annexe, relative à la mise à disposition des données pour l'observatoire ;

Article 3 : le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'eau, le 21 février 2018,

Le Maire, **" Pour le Maire empêché "**

Ketty LABUEHIE

1^{er} Adjoint au Maire

Philipson FRANCFORT

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX
AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE
PARC AUTOSÉCURISÉ**

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... **07 mars 2018**

Formalités de publicité

Effectuées le... **09 mars 2018**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.



OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GUADELOUPE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MORNE-A-L'EAU ET SYNERGÎLE pour le compte des fondateurs de l'observatoire

Entre :

Synergîle, structure adossée au Pôle de compétitivité Capénergies, association loi 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Entreprises – ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault, enregistré en Préfecture le 7 novembre 2007 sous le n° 9712008134.

Représentée par Monsieur Andrés MEZIERE, agissant en qualité de Président,

désignée ci-après par "**SYNERGÎLE**"

Et,

La ville de Morne-à-l'Eau, sise rue Schoelcher 97 111 Morne-à-l'Eau, enregistrée sous le numéro de siren 219 711 165

Représentée par Monsieur Philipson FRANCFORT, agissant en qualité de Maire dûment habilité à cet effet

désigné ci-après par « **le partenaire** »



Considérant l'article 18 des statuts de l'association Synergîle, intitulé Comité de l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat (COREC), validé par l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, précisant que Synergîle, peut établir au nom du COREC, l'intégralité des conventions de mise à disposition des données avec les partenaires fournisseurs de l'Observatoire.

Considérant les règles du secret statistique ainsi que les contraintes légales et réglementaires, imposées notamment par le Code de l'énergie, il est convenu que les informations communiquées par les opérateurs ou fournisseurs du secteur de l'énergie à l'Observatoire devront respecter les prescriptions du Code précité en matière de confidentialité des informations notamment celles dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale.

Considérant la sensibilité de certaines de ces données,

Il est apparu nécessaire de préciser les conditions de mise à disposition des données communiquées à l'observatoire régional de l'énergie et du climat de Guadeloupe, de leur traitement et de la diffusion des données produites.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise à disposition des données par le partenaire ;
- les conditions d'utilisation et de diffusion de ces informations utilisées dans les outils de l'observatoire régional de l'énergie et du climat de la Guadeloupe.

Article 2. Mise à disposition des données

Le partenaire s'engage à communiquer les données à l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat de Guadeloupe qu'il détient s'agissant de l'énergie et du climat ou à en permettre l'accès, sous réserve que cette mise à disposition ou cet accès ne rentre pas en contradiction avec le respect de la confidentialité des données ou avec les intérêts économiques du partenaire. Lorsque les données sont détenues par le partenaire mais dont il n'est pas propriétaire, la diffusion des données se fera avec l'autorisation préalable et écrite de leurs titulaires.

Article 2.1 Sensibilité de données

Chaque partenaire qui met à disposition des données définit lui-même la sensibilité de ces données, et reste toujours maître des données qu'il souhaite transmettre à l'observatoire. En l'absence de spécification particulière du partenaire, les données transmises à l'observatoire sont considérées comme publiques.

Article 2.2 Conditions de fourniture des données par les partenaires

Les données sont mises à disposition gratuitement. La collecte des données sera réalisée par le secrétariat de l'observatoire.

Article 3. Accès, utilisation et diffusion des données

Article 3.1. Droit de propriété intellectuelle

La mise à disposition des données ne vaut pas cession des droits de propriété intellectuelle.

En aucun cas, les données mises à disposition au sein de l'observatoire régional de l'énergie et du climat de Guadeloupe ne peuvent être utilisées dans le cadre de démarches commerciales ou de procédures réglementaires.

Article 3.2 Diffusion des données publiques fournies par les partenaires

Les données publiques fournies par le partenaire sont diffusables librement pour le grand public avec mention des sources.

Les données fournies par le partenaire peuvent être retravaillées librement pour le calcul d'indicateurs. Les informations retravaillées sont diffusables librement avec mention des sources.

Article 4. Différents litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Article 5. Prise d'effet de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 Décembre 2020.

Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée à tout moment par l'un des deux co-signataires, par courrier recommandé avec accusé réception adressé au second co-signataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à _____, le _____

Le représentant du partenaire,

Le secrétariat de l'observatoire régional de l'énergie et du climat de Guadeloupe,
le Président de SYNERGÎLE,

Date de notification :

